

**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE
DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS
(Décret 841-98)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

Groupe d'Arbitrage – Juste Décision (GAJD)

**Dossier no : GADJ : 2020-19-06
GRC : 1281**

ENTRE : **CONSTRUCTION GERMAT INC**
Entrepreneur

-c- **ALEXANDRA PLOURDE
KEVIN BOIVIN**
Bénéficiaires

-et **LA GARANTIE DE CONSTRUCTION RESIDENTIELLE (GRC)**
Administrateur

ARBITRAGE D'UN RAPPORT DE CONCILIATION

DEVANT L'ARBITRE : Me Howie Clavier

Pour le bénéficiaire : Alexandra Plourde
Kevin Boivin
Yves Plourde

Pour l'entrepreneur Me Stephane Paquette (téléphone)

Pour l'administrateur : Me Pierre-Marc Boyer

Date d'audience : 2 novembre 2020

Date de la décision : 8 novembre 2020

SENTENCE ARBITRALE DE CONSENTEMENT

Le Tribunal est saisi du dossier par la nomination du soussigné le 3 juillet 2020.

L'audition de la cause s'est déroulée le 2 novembre 2020.

Les parties ont admis et convenu de ma nomination et juridiction à rendre une décision sur les questions soulevées, par l'**Entrepreneur**.

Il s'agit d'une demande d'arbitrage concernant la décision rendue par l'**Administrateur** du Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs en date de 22 mai 2020, en ce qui concerne les points suivants :

1. Installation inadéquate du solin d'aluminium (« starter ») du bardeau de toiture;
2. Solins d'aluminium (« starter ») du bardeau de toiture endommagés et de la mauvaise teinte;
3. Papier goudronné quasi-inexistant aux endroits critiques et sur la totalité de la toiture.

Dans une lettre reçu par le sous-signé à 16h30 le 30 octobre 2020, l'avocat de l'**Entrepreneur**, Me Stephane Paquette a écrit :

« Je vous informe que, faisant suite à la révision du décision, ma client renonce à présenter une preuve relativement à sa demande d'arbitrage et s'engage à faire les travaux prévus au point 1, 2, et3 de la décision de l'administrateur en arbitrage »

En considérant les conditions hivernales actuellement en vigueur, les parties ont d'accordent que ces travaux seront faits au printemps prochaine.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

ORDONNE l'**Entrepreneur** d'entreprendre et completer les travaux ci-haut mentionnés entre le 1 juin 2021 et le 30 juin 2021, selon les règles d'art et les Codes de construction applicables.

LE TOUT aux frais de l'**Administrateur** et de l'**Entrepreneur**.

Je remercie les parties pour leurs professionnalismes et leurs courtoisies dans le cadre de la présentation de leurs arguments respectifs.



Me Howie Clavier, arbitre
Ste Agathe des Monts, (Québec),
le 8 novembre 2020

